

Brochure n° 3255

Convention collective nationale

IDCC : 1619. – **CABINETS DENTAIRES**
(6^e édition. – Septembre 2002)

AVENANT DU 8 JUILLET 2005
RELATIF À LA FORMATION PROFESSIONNELLE
(NOUVELLE RÉDACTION D'ARTICLES)

NOR : *ASET0551113M*

IDCC : 1619

Nouvelle rédaction du dernier alinéa de l'article 7.2.1 et de l'article 7.2.2 du titre VII, formation professionnelle, modifiés comme suit :

TITRE VII

FORMATION PROFESSIONNELLE

7.2. (Nouveau) Financement de la formation professionnelle

7.2.1. Versement des contributions

« Toutefois, conformément à la législation en vigueur, l'OPCA-PL n'étant pas agréé pour percevoir la contribution destinée au congé individuel de formation (CIF), les cabinets qui y sont assujettis devront verser la fraction de leur contribution dévolue au CIF à un organisme paritaire agréé à cet effet par l'Etat. »

7.2.2. Financement

« Au titre du présent accord, les cabinets dentaires versent à l'OPCA-PL les contributions obligatoires dont les taux sont fixés comme suit :

Cabinets de moins de 10 salariés : à compter du 1^{er} janvier 2004 (exigibilité au 28 février 2006), la contribution reste fixée à 1,1 % de la masse salariale de l'année précédente réparti de la façon suivante :

- 0,65 % versé à la section unique Professionnalisation ;
- 0,45 % versé à la section unique Plan de formation.

Cabinets de plus de 10 salariés : à compter du 1^{er} janvier 2004 (exigibilité au 28 février 2006), la contribution est fixée à 1,6 % de la masse salariale de l'année précédente répartis de la façon suivante :

- 0,2 % versé au FONGECIF de la région administrative dont dépendent les cabinets ;
- 0,50 % versé à la section unique Professionnalisation ;
- 0,85 % versé à la section unique Plan de formation.

Conformément aux dispositions de l'article R. 964-13 du code du travail, ces cabinets peuvent verser le solde de leur contribution, soit 0,05 %, à l'OPCA de leur choix.

Quel que soit l'effectif des cabinets, toutes les contributions versées à l'OPCA-PL seront mutualisées dès réception. »

Fait à Paris, le 8 juillet 2005.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

CNSD ;
UJCD-UD.

Syndicat de salariés :

FNISPCLD.